

été faits dans les délais déterminés, et qu'ils sont conformes aux dispositions des articles III, IV et V du Sénatus-consulte;

Considérant que *le Décret*

ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par l'article X,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE I.^{er}

Amnistie est accordée pour fait d'émigration à

De la Fayette (Charles Antoine François)

II.

Il rentrera, en conséquence, dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'ont été ni vendus ni exceptés par l'article XVII du Sénatus-consulte.

Le Grand-juge et Ministre de la Justice,

Viguer

Le Grand-juge

